

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Dans quel secteur peut-on recourir au CDD d'usage ou au CDD temporaire (intérim) ?

Dans certains secteurs d'activité, le CDI n'est pas un mode de recrutement traditionnellement utilisé. Le code du travail prévoit alors de recourir au CDD dit d'usage ou au CDD temporaire dit d'intérim.

Nous vous présentons les différents cas de recours possibles à ces CDD particuliers :

Domaines d'activité où le CDD ou l'intérim est d'usage

Missions par secteur d'activité	CDD d'usage	Intérim
Action culturelle	Oui	Oui
Activité foraine	Oui	Non
Assistance technique ou logistique dans les institutions internationales ou dans l'Union européenne prévu par les traités	Non	Oui
Audiovisuel, production cinématographique, édition phonographique	Oui	Oui
Bâtiment et travaux publics pour les chantiers à l'étranger	Oui	Oui
Centre de loisirs et de vacances	Oui	Oui
Coopération, assistance technique d'ingénierie et de recherche à l'étranger	Oui	Oui
Déménagement	Oui	Oui
Enquêtes, sondages	Oui	Oui
Enseignement	Oui	Oui
Entreposage et stockage de la viande	Oui	Oui
Exploitation forestière	Oui	Oui
Information	Oui	Oui
Hôtellerie, restauration	Oui	Oui
Recherche scientifique dans le cadre d'un accord international (convention, arrangement administratif)	Oui	Oui
Réparation navale	Oui	Oui
Spectacle	Oui	Oui
Sport professionnel	Oui	Oui
Contrats de travail dans le secteur privé		
Contrat à durée indéterminée (CDI)		
<u>Caractéristiques</u>		
<u>Modification</u>		
<u>Rupture</u>		
Contrat à durée déterminée (CDD)		
<u>Conclusion</u>		
<u>Situation du salarié</u>		
<u>Renouvellement</u>		
<u>Fin</u>		
Contrat temporaire		
<u>Contrat d'intérim</u>		
<u>Contrat d'extra (CDD d'usage)</u>		
Et aussi...		
• <u>Contrat de travail temporaire (ou contrat dit d'intérim)</u>		

Textes de référence



- Code du travail : article D1242-1
CDD d'usage
- Code du travail : article D1251-1
Intérim d'usage



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F32476>